

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 261.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 2140. — *DÉCRET qui supprime le Bataillon de Voltigeurs corses, et crée, en remplacement de ce corps, un Bataillon de Gendarmerie mobile.*

Du 23 Avril 1850.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances des 6 novembre 1822 (1) et 17 juin 1845 (2), constitutives du bataillon de voltigeurs corses;

Considérant qu'il est suffisamment démontré par l'expérience que le but qu'on s'était proposé en créant ce corps, destiné à servir d'auxiliaire à la gendarmerie, n'a pas été atteint;

Considérant que la force publique instituée en Corse n'est plus suffisante pour réprimer les délits et les crimes, qui se multiplient dans l'île de manière à compromettre sérieusement la tranquillité du département;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le bataillon de voltigeurs corses est supprimé.

(1) VII^e série, Bull. 564, n° 13,684.

(2) IX^e série, Bull. 1213, n° 12,056.

2. Il sera remplacé par un bataillon de gendarmerie mobile destiné à opérer sur tous les points de la Corse, de même que les brigades composant la 17^e légion de l'arme.

3. L'effectif du bataillon est composé ainsi qu'il suit, savoir :

	POUR LE BATAILLON.	CHEVAUX.
Un chef d'escadron commandant.....	1	2
Un lieutenant ou sous-lieutenant, trésorier.....	1	"
Un maréchal des logis, adjoint au trésorier.....	1	"
	3	2

COMPAGNIES.

	PAR COMPAGNIE.	POUR LES QUATRE COMPAGNIES.	CHEVAUX.
Capitaines.....	1	4	4
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	2	8	"
Maréchaux des logis chefs.....	1	4	"
Maréchaux des logis.....	4	16	"
Maréchaux des logis fourriers.....	1	4	"
Brigadiers.....	8	32	"
Gendarmes.....	85	340	"
Tambours.....	2	8	"
TOTAL.....	104	416	4
TOTAL GÉNÉRAL.....		419	6

4. Le bataillon de gendarmerie mobile est placé sous les ordres et dans les attributions du chef de la 17^e légion de gendarmerie.

5. Les dispositions des ordonnances des 29 octobre 1820 (1) et 16 mars 1838 (2), concernant l'avancement, les conditions d'admission, le rang dans l'armée, le droit aux récompenses militaires, etc. lui sont entièrement applicables.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appartenant au bataillon de voltigeurs corses, qui satisferont aux conditions posées dans lesdites ordonnances, seront susceptibles de concourir à l'organisation du nouveau corps, qui ne devra toutefois compter dans son effectif plus de moitié de sujets nés ou élevés en Corse.

Ceux d'entre eux qui ne pourront y être maintenus seront renvoyés dans des corps de la légion ou congédiés, selon qu'ils seront liés ou non au service.

(1) VII^e série, Bull. 419, n° 9881.

(2) IX^e série, Bull. 566, n° 7344.

6. La solde, les indemnités et les diverses allocations sont les mêmes que celles de la gendarmerie départementale. L'administration intérieure est également soumise aux mêmes règles et est confiée à un conseil composé de cinq membres, savoir :

Le chef d'escadron, président;

Un capitaine,

Un lieutenant ou sous-lieutenant,

Un sous-officier,

Le trésorier.

7. L'habillement, l'équipement et l'armement sont semblables à ceux de la gendarmerie à pied de la Corse.

8. Le bataillon de gendarmerie mobile employé en Corse est soumis pour le service, l'instruction, la police et la discipline, aux mêmes règles que la gendarmerie nationale.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 23 Avril 1850.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé D'HOUTPOUL.



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1850,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.